PREFECTURE DU HAUT-RHIN

)IRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
.'ENVIRONNEMENT
3UREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
)MG/CZ

ARRETE

N° 952223 du 16 NOV. 1995 portant
prescriptions complémentaires à la Société CHROME et NICKEL à SAINT-LOUIS

-=-=-

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 6 ;

VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-177 du 22 juin 1987 autorisant la Société CHROME et NICKEL à SAINT-LOUIS à exploiter un atelier de traitement de surface ;

VU le rapport du 1er septembre 1995 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du 12 octobre 1995 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU l'arrêté d'instruction du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires pour prévenir les risques de pollution liés à l'exploitation d'un atelier de traitement de surface ;

SUR proposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

.../...

7, RUE BRUAT 68000 COLMAR. TÉL. 89.24.70.00. TÉLÉCOPIE 89.23.36.61. TÉLEX 880 209
ADRESSE POSTALE : B.P. 489 68020 COLMAR CEDEX

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'article 1 de l'arrêté n° 85-177 est modifié comme suit :

La Sarl Chrome Nickel est autorisée à exploiter un atelier de traitement de surface, visé à la rubrique 2565 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, au n° 6 rue des Alpes à SAINT-LOUIS.

ARTICLE 2 -

Les articles I1 à II 1-6-4 de l'arrêté n° 85-177 sont abrogés.

ARTICLE 3 -

Le volume total des cuves de traitement sera de 4 150 l réparti comme suit :

- zingage acide : 1 700 l,
- zingage alcalin cyanuré : 800 l,
- nickelage brillant : 500 l,
- décapage HCL : 270 l,
- dégraissage : 30 l,
- passivation : 850 l.

Les installations seront aménagées et exploitées en conformité avec l'instruction technique du 26 septembre 1985, relative aux ateliers de traitements de surface.

ARTICLE 4 - AMÉNAGEMENT

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

.../...

L'ensemble des ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

ARTICLE 5 -

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons.

ARTICLE 6 -

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acide, cyanure et nickel,...).

ARTICLE 7 -

Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides.

ARTICLE 8 -

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

ARTICLE 9 -

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier clairement reconnaissable et aisément accessible.

../...

ARTICLE 10 - BAINS CONCENTRÉS ET DÉCHETS

Les bains concentrés usés des dégraissages chimiques, des décapages, de chromage, de nickelage, de zingage, le solvant de dégraissage usé (perchloréthylène), les bains morts, les boues déposées dans les cuves de traitement, les eaux de nettoyage des sols ou des capacités ayant été souillées ou ayant contenu des bains concentrés seront considérés comme des déchets générateurs de nuisance .

En conséquence :

- ils ne seront en aucun cas rejetés à l'égout ou au milieu naturel,

- ils ne pourront être traités ou détruits que par un centre de détoxication agréé. Les bons de destruction seront tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargée de l'Inspection des Installations Classées. Un bilan déchets sera transmis semestriellement à ce service.

- en attendant leur enlèvement, ils seront stockés dans une cuve munie d'une cuvette de rétention étanche,

- l'exploitant devra veiller à ce que l'élimination des déchets s'effectue dans de bonnes conditions. Si cette tâche est confiée à une personne ou à une société extérieure à l'entreprise non agrée, l'exploitant sera solidairement responsable des dommages éventuellement causés à des tiers,

- l'industriel devra tenir à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargée de l'Inspection des Installations Classées toute information utile sur la composition des bains. Cette composition et les quantités utilisées seront inscrites dans un registre.

ARTICLE 11 -

- les eaux usées domestiques seront raccordées sur le réseau d'assainissement,

- les eaux de process seront en circuit fermé,

- les eaux de refroidissement seront en circuit fermé.

../...

ARTICLE 12 -

Les eaux de rinçage courant provenant des bains de zingage acide, zingage cyanuré, nickelage, chromage et de décapage seront traitées sur résines échangeuses d'ion, régénérées en centre de détoxication.

ARTICLE 13 -

Le puits perdu devra être obturé de façon à ce que les eaux pluviales ne puissent pas s'écouler dans ce puits.

Un piézomètre sera réalisé en aval du site. Il sera réalisé une analyse d'un échantillon d'eau de ce piézomètre dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 14 - POLLUTION DE L'AIR

Toutes dispositions devront être prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeur, gaz, fumées, poussières inflammables ou incommodantes en quelque point de l'installation que ce soit.

Les vapeurs captées au-dessus des bains seront épurées avant rejet à l'atmosphère au moyen de techniques adaptées.

Les teneurs en polluants avant rejet devront respecter les concentrations suivantes:

Acidité totale exprimée en H+	:	0,5 mg/m^3
Alcalins exprimés en OH-	:	10 mg/m^3
Nox, exprimés en NO^2	:	100 ppm

Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant. Elle portera sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration et l'absence d'anomalie dans l'installation de traitement des effluents gazeux.

Un premier contrôle des rejets atmosphériques sera effectué dans les trois mois à compter de la notification de l'arrêté. Ce contrôle sera ultérieurement effectué une fois par an. Les résultats en seront transmis à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 - STOCKAGE DES PRODUITS POUR LA CONFECTION DES BAINS

Le stockage des matières toxiques se fera dans un enclos fermé à clef. Les produits seront contenus dans des récipients conformes au réglement de transport des matières dangereuses et portant les étiquettes réglementaires.

../...

Les produits liquides seront stockés sur une aire étanche formant cuvette de rétention.

ARTICLE 16 - EXPLOITATION

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 17 -

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

ARTICLE 18 -

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains, ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

ARTICLE 19 -

Les installations seront équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées lui sont applicables.

../...

ARTICLE 20 -

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période							
Horaires	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h	6h
Emergence	≤ 3 dB(A)		≤ 5 dB (A)		≤ 3 dB(A)		
Niveau sonore limite admissible	50		55	50		45	

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pourra demander que ces contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE, D'EXPLOSION

ARTICLE 21 -

Toutes précautions seront prises pour éviter tout risque d'incendie ou d'explosion.

Il sera notament interdit d'employer des liquides inflammables.

Les zones et les appareils où sont utilisés des matières pouvant former avec l'air des mélanges explosifs seront ventilés, de façon à ce que la teneur en produits explosifs n'atteigne jamais, en aucun point, le quart de la limite inférieure d'explosibilité.

Ces zones seront matérialisées. L'interdiction de fumer et de faire du feu y sera affichée. Les sorties seront signalées bien visiblement.

L'exploitant établira et tiendra à jour un plan de protection incendie sur lequel seront reportés les dispositifs de lutte contre l'incendie, extincteurs, couvertures, tas de sable avec pelles.

Il informera le personnel des consignes en cas d'incendie qui seront affichées dans les locaux.

../...

ARTICLE 22 -

Des ventilations hautes (exutoires de fumée) d'une surface égale au 1/100° de la superficie au sol seront mises en place de façon à permettre le désenfumage en cas de sinistre. Ces dispositifs seront dotés de commandes manuelles facilement manoeuvrables depuis le plancher.

ARTICLE 23 -

La protection contre l'incendie sera réalisée par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant, à savoir :

- extincteurs à base d'eau pour les risques de feux secs (bois, tissu,...),

- extincteurs à CO^2 près des tableaux et risques électriques,

- extincteurs à poudre près des risques de feux gras (hydrocarbures,...).

ARTICLE 24 -

La protection générale sera réalisée par l'implantation dans un rayon de 100 m d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm.

MATERIEL ELECTRIQUE

ARTICLE 25 -

L'installation électrique, force et lumière, sera faite selon les règles de l'art, conformément à la norme française C 15-100.

Elle devra satisfaire au décret n° 621454 du 16 novembre 1962 et aux arrêtés et circulaires d'applications subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 26 -

Les installations seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme habilité et les observations seront consignées dans un registre tenu à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 27 -

Un interrupteur général d'électricité permettra de couper le courant en dehors des heures d'exploitation et en cas de nécessité.

ARTICLE 28 - REGISTRE

L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront consignés :

- les résultats des contrôles de la qualité des eaux ainsi que des rejets à l'atmosphère,

- la quantité des produits acides, bases et produits toxiques utilisés,

- la nature et la quantité des solutions, boues, et résines d'échangeuses d'ions dont il aura confié la détoxication à une entreprise spécialisée.

Ce registre sera tenu à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées.

.../...

ARTICLE 29 -

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de SAINT-LOUIS et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de SAINT-LOUIS pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 16 NOV. 1995

Le Préfet,

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN * N° 35 *

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : J.C. EHRMANN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,
Il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.